DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

# LESPINASSE

# le P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

## RÈGLEMENT DE PUBLICITE

PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

*Approbation le..... : 09 octobre 2006*
*1 modification le..... : 12 mars 2007*
*2 modification le..... : 08 novembre 2010*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## PRÉFECTURE DE LA

# HAUTE-GARONNE

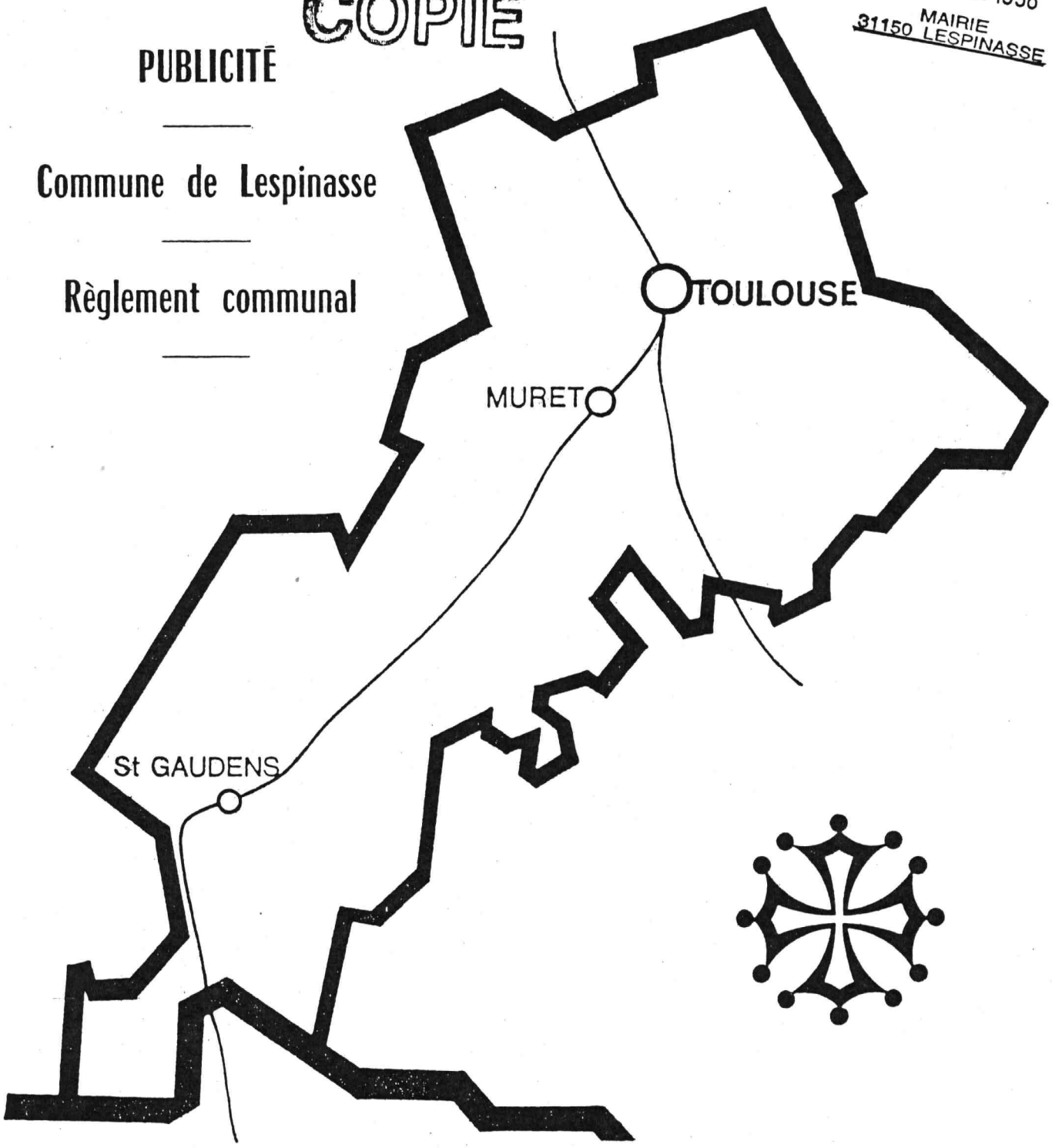
REÇU LE
17 JUIN 1998
MAIRIE
31150 LESPINASSE

COPIE

## PUBLICITÉ

## Commune de Lespinasse

## Règlement communal




N° 22 — 4 F.

**RECUEIL SPÉCIAL**

AOUT 1987

DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE - GARONNE

MAIRIE DE LESPINASSE

TÉLÉPHONE : 70. 01. 66

A R R E T E :

Le Maire,

- Vu l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et payasages du I3 Mars I987,

- Conformément aux dispositions de l'article I3 de la Loi n° 79II50 du 29 Décembre I979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 Avril I987 approuvant le projet de règlementation de la zone de publicité

- Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 80.924 du 2I Novembre I980 fixant la procédure d'instruction des zones de règlementation spéciale de publicité

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier.- Le projet de règlement de publicité sur la Commune de LESPINASSE est mis en applicatioN.

ARTICLE 2.- Le règlement prévoit la création d'une zone de publicité restreinte le long de la voie communale parallèle à la R.N.20, côté Nord et une autre zone de publicité autorisée au Sud, du parking S.N.C.F. à la limite de la Commune. En dehors de ces deux zones, la publicité est interdite sur le territoire communal.

ARTICLE 3.- Cet arrêté sera affiché en Mairie et sera publié dans deux journaux (La Dépêche du Midi et la Croix du Midi)

ARTICLE 4.- La police Municipale et la Gendarmerie de SAINT JORY sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à LESPINASSE, le 7 Avril mil neuf cent quatre vingt sept.

Le Maire,

VU, le 29 JUIL. 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Bernard DUMOLARD.

MAIRIE
DE
LESPINASSE
-:-:-

N° 87 | 04 | 04

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DANS LA COMMUNE DE LESPINASSE
- ---

4 AVRIL 1987

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRÉSENTS 13

VOTANTS 13

L'an mil neuf cent quatre vingt sept - -----
Le quatre Avril - - - - - - - - - à II heures
Le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur ROSELL Michel, Maire -------
Étaient présents : ROSELL Michel - BREX Christian - BILLIERES Christian - CARRIERE Charles - DESTEFANI Albert - DI LUZIO Albertine - FORADADA Marie-Christine - GERARDUZZI Louis - RIZZETTO Norbert- ROQUES Claude - TONEATTI Patrick VIDAL René - CARPENTIER Georges
MM

Formant la majorité des membres en exercice.
Absents : MM. DELCROIX Irène - HENIN Jacqueline
MM

Monsieur BILLIERES Christian a été élu secrétaire.

La Commission départementale des Sites, perespectives et payasages, réunie le I3 Mars I987 a émis un avis favorable au règlement de la publicité de la Commune de LESPINASSE, présenté par le Groupe de Travail.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer pour l'application de cette règlementation.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et examiné le projet de règlement de la publicité dans la Commune de LESPINASSE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

DECIDE :

d'approuver ce règlement qui prévoit :

- la création d'une zone de publicité restreinte, le long de la voie communale parallèle à la R.N.20, côté Nord et une autre zone de publicité autorisée au Sud, du parking S.N.C.F. à la limite de la Commune. En dehors de ces deux zones la publicité est interdite sur le territoire communal.

demande à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires pour l'application de ce dit règlement.

Fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

Suivent les signatures des Membres du Conseil Municipal,

# S O M M A I R E

PREAMBULE

Zone de Publicité autorisée

Ch. 1 Publicité non lumineuse

Ch. 2 Publicité lumineuse

Ch. 3 Préenseignes

Ch. 4 Enseignes

Zone de Publicité Restreinte

Affichage d'Opinion et Mobilier Urbain

* Le plan peut être consulté à la mairie de LESPINASSE et à la Préfecture de la Haute-Garonne.

SITUATION DES DEUX Z.P.A.

Il est créé une zone de Publicité autorisée sur les unités foncières délimitées sur le document graphique et ayant une façade sur l'axe routier R.N.20, Zone Industrielle de Bordeneuve, face au producteur de béton jusqu'à la limite de la voie communale desservant les cuves TOTAL, d'une part, et sortie Sud du parking S.N.C.F. à la limite communale, d'autre part.

## CHAPITRE Ier

## Prescriptions applicables à la Publicité non lumineuse

### SECTION I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUPPORTS :

« Dans le carrefour rue des lacs/chemin de Novital, la raison sociale sera écrite avec des lettres de 10 cm de couleur bleu foncé sur un support de couleur blanche ».

La surface unitaire de chaque support ne peut excéder I2 mètres carrés; ni la hauteur au dessus du niveau du sol excèder 6 mètres.

Tout dispositif publicitaire ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Aucun dispositif ne peut être apposé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

..../.....

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées, dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leurs installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou des signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 2 mètres.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, secellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de IO mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

/.....

# ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

## Situation de la Z.P.R.

Dans l'agglomération de LESPINASSE (définie conformément à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979) il est créée une zone de publicité restreinte.--

## Prescriptions relatives à la Publicité et aux Préenseignes

Toute Publicité ou Préenseigne est interdite.

## Prescriptions relatives aux Enseignes

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie, enfin sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieur à 0,80 mètre.

S'il existe un trottoir de I,30 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne doit être à moins de 3 mètres de hauteur. Dans le cas contraire, ces enseignes ne peuvent être établies que dans les chemins dont la largeur égale ou dépasse 8 mètres et aucune de leurs parties ne peut être au moins de 4,30 mètres de hauteur.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. Des enseignes peuvent être installées sur des trottoirs ou sur des terrasses en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de la base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres.

La surface unitaire maximale de chaque enseigne est de 6 m 2

L'autorisation d'installer une enseigne est obligatoirement délivrée par le Maire et après avis conforme, le cas échéant, de l'autorité gestionnaire de la voie concernée.

-:-

Imprimerie Départementale

CERTIFIE CONFORME :

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Haute-Garonne,

François FILLIATRE.